

Réglementations

Thermique

Acoustique

Aération

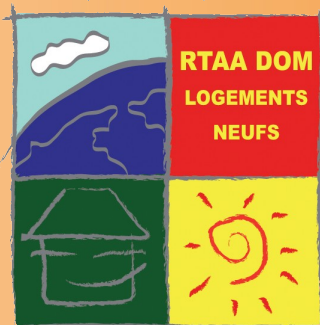
Départements
d'Outre-Mer

Version 1.0

Fiche d'application Thermique

Chauffage

RÈGLEMENTATIONS
THERMIQUE ACOUSTIQUE AÉRATION



BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS

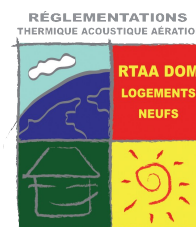


Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Fiche d'application Thermique Chauffage

Date	Modification	Version
Novembre 2011		1.0

Préambule

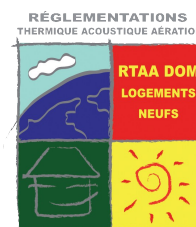
Les fiches d'application permettent sur un point précis d'apporter des éclairages pour faciliter l'application de la réglementation.

Les fiches d'application sont susceptibles d'évoluer suite aux retours d'expérience des milieux professionnels.

Cette fiche d'application précise la façon de prendre en compte le chauffage dans la réglementation thermique des bâtiments d'habitation neufs dans le département de La Réunion au-delà de 800 mètres d'altitude.

La lecture de cette fiche d'application doit se faire conjointement avec celle de l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

Elle a été élaborée par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages / direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion).



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
QUE DISENT LES TEXTES ?	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
CAS DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE SANS THERMOSTAT	3

Que disent les textes ?

Texte de référence : arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Arrêté du 17 avril 2009 (extraits) **Article 13.** – *Pour les bâtiments d'habitation construits à La Réunion à une altitude supérieure à 800 mètres, les équipements d'installation de chauffage doivent être munis de thermostats.*

Principes généraux

Les caractéristiques thermiques sont telles que la consommation d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, pour le chauffage, dans les zones où ce dernier est nécessaire, soit limitée (cf. article R. 162-1 du code de la construction et de l'habitation).

La présence de thermostats au niveau des équipements d'installation de chauffage concoure à cet objectif.

Cas des systèmes de chauffage sans thermostat

L'exigence de présence de thermostat définie à l'article 13 de l'arrêté du 17 avril 2009 ne s'applique pas aux systèmes de chauffage qui par nature ne peuvent en être équipés, tels que les poêles à bois, cheminées ou inserts.

* * * *

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité
et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. +33 (0)1 40 81 93 34